

Impôts

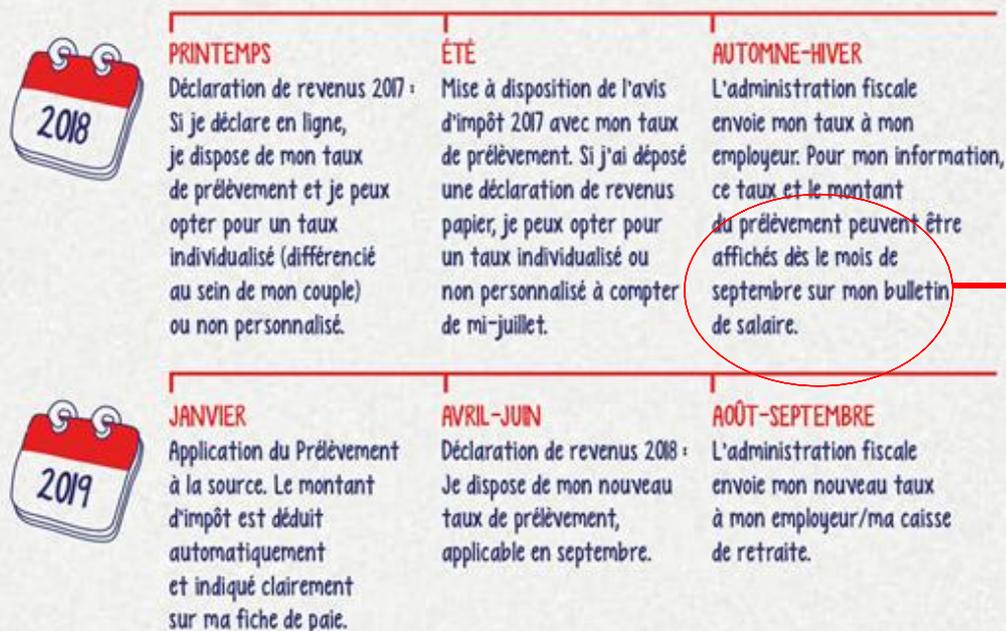
PRELEVEMENT A LA SOURCE : MODE D'EMPLOI

A partir du 1^{er} janvier 2019, le prélèvement de l'impôt se fera à la source, c'est à dire directement sur la fiche de paie.

Dans tous les cas, quel que soit le taux de prélèvement choisi, la mise en œuvre de ce nouveau prélèvement ne change strictement rien au montant de l'impôt prélevé. Le calcul du taux ainsi que le montant de l'impôt inscrit sur la fiche de paie est fait par la Direction Générale des Finances Publiques.

Les services administratifs de la DGAC n'entrent pas dans le processus et n'ont donc pas la possibilité de modifier quoi que ce soit. Toute question ou démarche quant à la mise en œuvre de ce nouveau prélèvement doit se faire sur internet ou auprès de son service des impôts de rattachement.

LES GRANDES ÉTAPES POUR LES CONTRIBUABLES SALARIÉS OU RETRAITÉS



A partir d'octobre à la DGAC



À TOUT MOMENT SI MA SITUATION CHANGE (EXEMPLE : VARIATION DE REVENUS)



- Je peux simuler mon nouveau montant d'impôt en ligne sur impots.gouv.fr
- Sous certaines conditions, je peux demander à modifier mon taux de prélèvement.
- Mon nouveau taux est pris en compte sur ma fiche de paie suivante.



Le taux de prélèvement

Sans démarche de votre part, le taux de prélèvement qui sera utilisé sera le taux de votre foyer (taux personnalisé). Il est calculé sur la base de votre dernière déclaration des revenus.

Vous pourrez prendre connaissance de votre taux (et de vos éventuels acomptes) sur impots.gouv.fr à l'issue de votre déclaration en ligne. Ces éléments ont également été communiqués sur l'avis d'impôt qui vous a été adressé cet été.

Pour faire face à certaines situations particulières, vous pourrez exercer différentes options. Ces options sont facultatives. **Si vous ne souhaitez pas les utiliser, vous n'avez rien à faire.**

Le taux personnalisé : foyer ou individuel

Afin de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints pourront, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction des revenus respectifs, calculé par l'administration (service des impôts), au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer.

Le taux non personnalisé

Comme vous êtes salarié, vous pourrez opter pour ne pas transmettre votre taux personnalisé à la DGAC.

Cette option ne présente un intérêt que si vous percevez d'importants revenus en plus de vos salaires et que vous ne souhaitez pas que la DGAC applique votre taux personnalisé.

Dans ce cas, la DGAC appliquera un taux non personnalisé qui dépend uniquement du montant de votre rémunération et ne tient pas compte de votre situation de famille.

Dans la plupart des cas, ce taux sera supérieur à votre taux personnalisé. Dans le cas contraire, vous devrez verser tous les mois à l'administration fiscale une somme correspondant à la différence entre le prélèvement calculé avec votre taux personnalisé et celui calculé par la DGAC.

Plus d'infos sur le portail du ministère : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

Source : <https://www.impots.gouv.fr/>

***Vous souhaitez défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC ?
REJOIGNEZ LE SNNA-FO !***

Nom & Prénom :

Date de naissance :

A....., le.....

Corps :

Signature

Affectation :

Adresse professionnelle :

☎ :

A renvoyer par fax 05 57 92 84 87, par mail

Portable :

ou par courrier : SNNA-FO, DSAC/SO, B.P. 70116

Email :

33704 MERIGNAC CEDEX

